

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid social

Normes CSIAS pour la conception et le calcul de l'aide sociale (Normes CSIAS)

Révision 2023 - 2027 (2e étape)

Tableau synoptique : libellé actuel / nouveau / remarques

pour la consultation du 19 novembre 2024 au 19 février 2025

Table des matières

A.	Partie générale	3
A.1.	Signification et champ d'application	3
A.2.	Objectifs de l'aide sociale	3
A.3.	Principes de l'aide sociale	5
A.4.1.	Bénéficiaires	9
A.5.	Aide dans des situations de détresse	13
B.	Aide personnelle	15
B.1.	Objet de l'aide personnelle	15
B.2.	Conditions d'octroi	16
B.3.	Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle	17
C.	Couverture des besoins de base	18
C.2.	Conditions d'octroi	18
C.3.	Forfait pour l'entretien (FE)	19
C.3.1.	Le forfait pour l'entretien, généralités	19
C.4.2.	Frais de logement, particularités - Nouveau : Frais de logement dans des situations particulières	22
C.6.	Prestations circonstancielles (PCi)	23
C.6.2.	Formation	23
C.6.4.	Famille	24
C.6.8.	Autres prestations circonstancielles (PCi)	25
D.	Calcul des Prestations	26
D.3.	Fortune	26
D.3.1.	Principes et franchise	26
E.	Remboursement	29
E.1.	NOUVEAU : Prestations perçues légalement	29
E.1.1.	Situation économique favorable (anciennement E.2.1.)	30
E.1.2.	Avances sur prestations (anciennement E.2.2.)	32
E.1.3.	Mesures de sûretés (anciennement E.2.3.)	34
E.1.4.	Prestations remboursables (anciennement E.2.4.)	37
E.1.5.	Personnes tenues au remboursement (anciennement E.2.5.)	38
E.2.	NOUVEAU : Prestations utilisées à des fins inappropriées	39
E.3.	Versement sans motif juridique	40
E.3.1.	Prestations perçues indûment	40
E.3.2.	Paiements erronés	40
E.4.	Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours	41
E.5.	Renonciation ou report de paiement	42

A. Partie générale

A.1. Signification et champ d'application

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
Normes	<p>¹ Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont des recommandations à l'intention des organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons, des communes ainsi que des organisations de l'aide sociale privée.</p> <p>² Les normes contribuent à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement. Elles acquièrent force légale par le biais des législations cantonales ou communales et de la jurisprudence.</p> <p>³ L'aide aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement sans statut de réfugié et aux Suisses et Suissesses de l'étranger ne relève pas directement du champ d'application de ces normes.</p>	<p>¹ Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont des recommandations à l'intention des organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons, des communes ainsi que des organisations de l'aide sociale privée.</p> <p>² Les normes contribuent à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement. Elles acquièrent force légale par le biais des législations cantonales ou communales et de la jurisprudence.</p> <p>³ L'aide aux requérant-e-s d'asile (statut N), aux personnes admises provisoirement sans statut de réfugié (statut F) et aux personnes à protéger sans autorisation de séjour (statut S) ne relève pas directement du champ d'application de ces normes.</p>	

A.2. Objectifs de l'aide sociale

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
Normes	<p>¹ L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes permettant de favoriser l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne.</p> <p>³ L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.</p>	<p>¹ L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.</p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne. Le principe de l'égalité des sexes est à prendre en compte.</p> <p>³ L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes favorisant l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>⁴ Une attention particulière est portée au bon développement des enfants et des adolescent-e-s.</p>	

COMMENTAIRES A.2 OBJECTIFS DE L' AIDE SOCIALE.	<p>a) Programmes d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale</p> <p>De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire.</p> <p>Le pouvoir de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.</p>	<p>a) Programmes d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</p> <p>De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire. Des évaluations des ressources de la personne peuvent être sollicitées auprès de services spécialisés afin de déterminer les compétences individuelles des bénéficiaires.</p> <p>Le rôle de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.</p>	
--	--	---	--

A.3. Principes de l'aide sociale

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>Dignité humaine ¹ En tant que membre de la communauté humaine, toute personne est en droit d'exiger que la collectivité garantisse son existence. Les personnes soutenues ne doivent pas être dégradées en objets de l'action étatique.</p> <p>Subsidiarité ² Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont.</p> <p>Individualisation ³ Les prestations d'aide sont adaptées à chaque cas individuel dans le cadre du pouvoir d'appréciation et des conditions-cadres juridiques. Elles répondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne demandeuse. Les personnes bénéficiaires ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide.</p> <p>Couverture des besoins ⁴ L'aide sociale remédie à une situation de détresse actuelle.</p> <p>Principe de finalité ⁵ Contrairement aux assurances sociales, l'aide sociale est fondée sur le principe de finalité: ses prestations ne peuvent être modulées en fonction de la cause d'une situation de détresse.</p> <p>Prestation et contre-prestation ⁶ Les mesures ou programmes d'intégration professionnelle et sociale sont fondés sur le principe de la prestation et de la contre-prestation.</p>	<p>Dignité humaine ¹ En tant que membre de la communauté humaine, toute personne est en droit d'exiger que la collectivité garantisse son existence. Les personnes soutenues ne doivent pas être dégradées en objets de l'action étatique.</p> <p>Subsidiarité ² Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont.</p> <p>Individualisation ³ Les prestations d'aide sont adaptées à chaque cas individuel dans le cadre du pouvoir d'appréciation et des conditions-cadres juridiques. Elles répondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne demandeuse. Les personnes bénéficiaires ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide.</p> <p>Couverture des besoins ⁴ L'aide sociale remédie à une situation de détresse actuelle.</p> <p>Principe de finalité ⁵ Contrairement aux assurances sociales, l'aide sociale est fondée sur le principe de finalité : ses prestations ne peuvent être modulées en fonction de la cause d'une situation de détresse.</p> <p>Prestation et contre-prestation ⁶ Les mesures ou programmes d'intégration professionnelle et sociale sont fondés sur le principe de la prestation et de la contre-prestation.</p>	

	<p>⁷ L'activité professionnelle est récompensée par une franchise sur le revenu. Les autres efforts d'intégration sociale et/ou professionnelle sont récompensés par un supplément d'intégration.</p> <p>Professionalisme et qualité</p> <p>⁸ Les bénéficiaires reçoivent des prestations de conseil et d'accompagnement fournies par des professionnel-le-s. Les personnes chargées de la mise en oeuvre de l'aide sociale disposent de compétences spécialisées et de ressources suffisantes.</p> <p>Coordination avec des tiers</p> <p>⁹ L'aide sociale est une tâche commune fournie en coordination avec d'autres branches du système social. L'aide sociale est complétée et renforcée par la collaboration avec des institutions et ressources privées (famille, voisinage, associations, bénévolat).</p>	<p>⁷ L'activité professionnelle est récompensée par une franchise sur le revenu. Les autres efforts d'intégration sociale et/ou professionnelle sont récompensés par un supplément d'intégration.</p> <p>Professionalisme et qualité</p> <p>⁸ Les bénéficiaires reçoivent des prestations de conseil et d'accompagnement fournies par des professionnel-le-s. Les personnes chargées de la mise en oeuvre de l'aide sociale disposent de compétences spécialisées et de ressources suffisantes.</p> <p>Coordination avec des tiers</p> <p>⁹ L'aide sociale est une tâche commune fournie en coordination avec d'autres branches du système social. L'aide sociale est complétée et renforcée par la collaboration avec des institutions et ressources privées (famille, voisinage, associations, bénévolat).</p>	
--	---	---	--

COMMENTAIRES A.3	<p>a) Subsidiarité</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst RS 101.1). Chaque personne doit donc entreprendre tout ce qui est exigible pour remédier par ses propres moyens à une situation de détresse. Elle doit, en particulier, mobiliser ses revenus, sa fortune, des dons volontaires et sa force de travail. Elle doit, également, faire valoir ses droits à l'égard de tiers.</p> <p>b) Individualisation</p> <p>Les prestations de l'aide sociale sont en grande partie forfaitaires. Toutefois, en fonction du mode de vie et des besoins y relatifs, un ajustement ponctuel peut s'avérer nécessaire. Selon les circonstances, les normes pour couvrir les besoins de base (C.3.2) et les frais de logement (C.4.2) peuvent diverger. De plus, des</p>	<p>a) Subsidiarité</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst RS 101.1). Chaque personne doit donc entreprendre tout ce qui est exigible pour remédier par ses propres moyens à une situation de détresse. Elle doit, en particulier, mobiliser ses revenus, sa fortune, des dons volontaires et sa force de travail. Elle doit, également, faire valoir ses droits à l'égard de tiers. A cet égard, et dans l'intérêt financier de l'aide sociale, il peut être utile que la personne concernée soit soutenue, par des conseils mais aussi sur le plan juridique, pour faire valoir ses droits financiers ou pour obtenir gain de cause, notamment vis-à-vis des assurances sociales.</p> <p>b) Individualisation</p> <p>Les prestations de l'aide sociale sont en grande partie forfaitaires. Toutefois, en fonction du mode de vie et des besoins y relatifs, un ajustement ponctuel peut s'avérer nécessaire. Selon les circonstances, les normes pour couvrir les besoins de base (C.3.2) et les frais de logement (C.4.2) peuvent diverger. De plus, des</p>	
------------------	--	--	--

	<p>prestations circonstanciées (C.6.1) permettent de tenir compte d'un état de santé, d'une situation économique, personnelle ou familiale particulière.</p> <p>Tout comme l'aide financière, l'aide à la personne doit être adaptée à chaque situation. L'aide personnelle comprend une analyse précise de la situation, un plan d'action, des évaluations ainsi que la construction d'une relation de confiance. Ces démarches peuvent aboutir au constat qu'une perspective d'intégration professionnelle durable est irréaliste et qu'il convient donc de renoncer à des exigences y relatives.</p> <p>c) Couverture des besoins</p> <p>L'aide sociale couvre les besoins actuels. Par « actuel », il faut entendre que les prestations d'aide sociale sont octroyées pour le présent et (si la situation de détresse persiste) pour le futur, mais pas pour le passé. Par principe, les dettes ne sont pas prises en charge par l'aide sociale (C.1).</p> <p>Par « couverture des besoins », on entend la référence au minimum vital selon le droit d'aide sociale (A.2).</p> <p>Les personnes bénéficiaires ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide. Cf. aussi : effets de seuil (C.2).</p> <p>Un couple de concubins dans lequel les deux concubins sont soutenus ne doit pas être financièrement mieux loti qu'un couple marié.</p> <p>d) Principe de finalité</p> <p>Les causes d'une situation de détresse ne sont pas décisives pour le droit à l'aide sociale. Le seul facteur pertinent est de savoir si la personne en détresse dispose des ressources pour subvenir à son entretien. Ce principe se justifie par le rôle de l'aide sociale : en tant que dernier filet de la protection sociale, elle garantit un droit au minimum vital social. Le principe de subsidiarité et l'interdiction de l'abus de droit restent réservés.</p>	<p>prestations circonstanciées (C.6.1) permettent de tenir compte d'un état de santé, d'une situation économique, personnelle ou familiale particulière.</p> <p>Tout comme l'aide financière, l'aide à la personne doit être adaptée à chaque situation. L'aide personnelle comprend une analyse précise de la situation, un plan d'action, des évaluations ainsi que la construction d'une relation de confiance. Ces démarches peuvent aboutir au constat qu'une perspective d'intégration professionnelle durable est irréaliste et qu'il convient donc de renoncer à des exigences y relatives.</p> <p>c) Couverture des besoins</p> <p>L'aide sociale couvre les besoins actuels. Par « actuel », il faut entendre que les prestations d'aide sociale sont octroyées pour le présent et (si la situation de détresse persiste) pour le futur, mais pas pour le passé. Par principe, les dettes ne sont pas prises en charge par l'aide sociale (C.1).</p> <p>Par « couverture des besoins », on entend la référence au minimum vital selon le droit d'aide sociale (A.2).</p> <p>Les personnes bénéficiaires ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide. Cf. aussi : effets de seuil (C.2).</p> <p>Un couple de concubins dans lequel les deux concubins sont soutenus ne doit pas être financièrement mieux loti qu'un couple marié.</p> <p>d) Principe de finalité</p> <p>Les causes d'une situation de détresse ne sont pas décisives pour le droit à l'aide sociale. Le seul facteur pertinent est de savoir si la personne en détresse dispose des ressources pour subvenir à son entretien. Ce principe se justifie par le rôle de l'aide sociale : en tant que dernier filet de la protection sociale, elle garantit un droit au minimum vital social. Le principe de subsidiarité et l'interdiction de l'abus de droit restent réservés.</p>	
--	--	--	--

	<p>e) Prestation et contre-prestation</p> <p>En plus de sa fonction subsidiaire de dernier filet de protection, l'aide sociale a aussi pour mission de promouvoir l'intégration professionnelle et sociale. À cet effet, elle met à disposition des programmes spécialisés de travail et d'intégration (prestation). La participation à des programmes adaptés peut être exigée (contre-prestation).</p> <p>L'activité professionnelle est honorée par une franchise sur le revenu (FR) (D.2). Quant aux personnes sans activité lucrative, leurs efforts en vue d'une l'intégration sociale et/ou professionnelle sont honorés financièrement par un supplément d'intégration (SI) (6.7).</p> <p>f) Professionalité et qualité</p> <p>L'aide sociale repose sur une image positive de l'être humain. Elle se réfère aux ressources des bénéficiaires et vise un équilibre entre encouragements et exigences appropriés. Mettre en œuvre ces principes exige un personnel spécialisé et qualifié relevant notamment du travail social. Les personnes bénéficiaires doivent ainsi pouvoir bénéficier de conseils et d'un accompagnement conformément à leurs besoins.</p> <p>Pour correspondre aux exigences d'un service social professionnel, ce dernier ainsi que l'ensemble des organes d'aide sociale doivent disposer d'une marge d'appréciation et de ressources humaines, financières et structurelles suffisantes.</p> <p>g) Coordination avec des tiers</p> <p>Les démarches de la Collaboration interinstitutionnelle (CII) contribuent à coordonner l'aide sociale avec des tiers. La CII joue un rôle important dans les domaines de l'intégration professionnelle et de la formation des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>La CII désigne la collaboration de plusieurs institutions des domaines de la protection sociale et de la formation. Elle est pratiquée de diverses manières dans les cantons.</p> <p>La CII inclut des modèles de coopération formelle et informelle dans les domaines des stratégies, des processus opérationnels, de</p>	<p>e) Prestation et contre-prestation</p> <p>En plus de sa fonction subsidiaire de dernier filet de protection, l'aide sociale a aussi pour mission de promouvoir l'intégration professionnelle et sociale. À cet effet, elle met à disposition des programmes spécialisés de travail et d'intégration (prestation). La participation à des programmes adaptés peut être exigée (contre-prestation).</p> <p>L'activité professionnelle est récompensée par une franchise sur le revenu (FR) (D.2). Quant aux personnes sans activité lucrative, leurs efforts en vue d'une l'intégration sociale et/ou professionnelle sont récompensés financièrement par un supplément d'intégration (SI) (6.7).</p> <p>f) Professionnalité et qualité</p> <p>L'aide sociale repose sur une image positive de l'être humain. Elle se réfère aux ressources des bénéficiaires et vise un équilibre entre encouragements et exigences appropriés. Mettre en œuvre ces principes exige un personnel spécialisé et qualifié relevant notamment du travail social. Les personnes bénéficiaires doivent ainsi pouvoir bénéficier de conseils et d'un accompagnement conformément à leurs besoins.</p> <p>Pour correspondre aux exigences d'un service social professionnel, ce dernier ainsi que l'ensemble des organes d'aide sociale doivent disposer d'une marge d'appréciation et de ressources humaines, financières et structurelles suffisantes.</p> <p>g) Coordination avec des tiers</p> <p>Les démarches de la Collaboration interinstitutionnelle (CII) contribuent à coordonner l'aide sociale avec des tiers. La CII joue un rôle important dans les domaines de l'intégration professionnelle et de la formation des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>La CII désigne la collaboration de plusieurs institutions des domaines de la protection sociale et de la formation. Elle est pratiquée de diverses manières dans les cantons.</p> <p>La CII inclut des modèles de coopération formelle et informelle dans les domaines des stratégies, des processus opérationnels, de</p>	
--	--	--	--

	<p>la coordination des programmes ainsi que du traitement de situations individuelles.</p> <p>En matière de traitement de situations individuelles, il importe de clarifier les procédures et les compétences, de procéder à des échanges réguliers et, de plus, de comprendre les logiques respectives de chaque institution. Sans oublier de clarifier les modalités d'échange de données et d'informations. Des procédures contraignantes et des accords de coopération ont été conclus dans ces buts dans de nombreux cantons.</p>	<p>la coordination des programmes ainsi que du traitement de situations individuelles.</p> <p>En matière de traitement de situations individuelles, il importe de clarifier les procédures et les compétences, de procéder à des échanges réguliers et, de plus, de comprendre les logiques respectives de chaque institution. Sans oublier de clarifier les modalités d'échange de données et d'informations. Des procédures contraignantes et des accords de coopération ont été conclus dans ces buts dans de nombreux cantons.</p>	
--	--	--	--

A.4.1. Bénéficiaires

	<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>Jouissance et exercice des droits civils</p> <p>¹ Le fait qu'une personne recourt à l'aide sociale ne limite pas sa jouissance et son exercice des droits civils.</p> <p>Droits dans la procédure</p> <p>² La personne bénéficiaire de l'aide sociale a le droit d'être entendue, et donc de recevoir des informations, de s'exprimer et de participer à l'examen de sa situation et de ses demandes. Elle a également le droit de consulter son dossier et les décisions prises à son égard avec leurs justifications respectives. Les voies de droit lui sont ouvertes et elle peut se faire représenter dans la procédure.</p> <p>Protection des données</p> <p>³ La personne bénéficiaire de l'aide sociale a droit à la protection de ses données personnelles. L'acquisition, le traitement et la communication des données ne sont autorisés que dans le cadre des dispositions applicables en matière de protection des données.</p> <p>Obligation de collaborer</p> <p>⁴ Toute personne qui sollicite et obtient l'aide sociale est tenue de coopérer.</p>	<p>Jouissance et exercice des droits civils</p> <p>¹ Le fait qu'une personne recourt à l'aide sociale ne limite pas sa jouissance et son exercice des droits civils.</p> <p>Droits dans la procédure</p> <p>² La personne bénéficiaire de l'aide sociale a le droit d'être entendue, et donc de recevoir des informations, de s'exprimer et de participer à l'examen de sa situation et de ses demandes. Elle a également le droit de consulter son dossier et les décisions prises à son égard avec leurs justifications respectives. Les voies de droit lui sont ouvertes et elle peut se faire représenter dans la procédure.</p> <p>Protection des données</p> <p>³ La personne bénéficiaire de l'aide sociale a droit à la protection de ses données personnelles. L'acquisition, le traitement et la communication des données ne sont autorisés que dans le cadre des dispositions applicables en matière de protection des données.</p> <p>Obligation de collaborer</p> <p>⁴ Toute personne qui sollicite et obtient l'aide sociale est tenue de coopérer.</p>	

Devoir d'informer et de signaler

⁵ La personne demandant une aide est tenue de fournir les renseignements sur sa situation personnelle et financière et de la documenter dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour déterminer le droit et calculer le montant de l'aide. Ce devoir d'informer et de signaler concerne notamment les points suivants:

- a. Revenus et fortune
- b. Taille et composition du ménage
- c. Situation familiale
- d. Obligations de couverture des besoins de base
- e. État de santé

⁶ Les changements de situation financière et personnelle doivent être signalés immédiatement et de manière spontanée.

⁷ L'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies doivent être attestées par écrit.

Devoir de diminuer le besoin d'aide

⁸ La personne bénéficiaire doit tout faire ce qui est en son pouvoir pour réduire et éliminer le besoin d'aide. Permettent notamment de diminuer le besoin d'aide:

- a. la recherche et l'acceptation d'un emploi dit convenable
- b. une contribution à l'intégration professionnelle et sociale
- c. l'exercice des droits à l'égard de tiers
- d. la réduction de coûts fixes excessifs

Devoir d'informer et de signaler

⁵ La personne demandant une aide est tenue de fournir les renseignements sur sa situation personnelle et financière et de la documenter dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour déterminer le droit et calculer le montant de l'aide. Ce devoir d'informer et de signaler concerne notamment les points suivants :

- a. Revenus et fortune
- b. Taille et composition du ménage
- c. Situation familiale
- d. Obligations de couverture des besoins de base
- e. État de santé

⁶ Les changements de situation financière et personnelle doivent être signalés immédiatement et de manière spontanée.

⁷ L'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies doivent être attestées par écrit.

Devoir de diminuer le besoin d'aide

⁸ La personne bénéficiaire doit tout faire ce qui est en son pouvoir pour réduire et éliminer le besoin d'aide. Permettent notamment de diminuer le besoin d'aide :

- a. la recherche et l'acceptation d'un emploi dit convenable
- b. une contribution à l'intégration professionnelle et sociale
- c. l'exercice des droits à l'égard de tiers
- d. la réduction de coûts fixes excessifs.

COMMENTAIRES 4.4.1. BÉNÉFICIAIRES	<p>a) L'aide sociale, une branche du droit administratif</p> <p>Les personnes bénéficiaires entretiennent une relation juridique étroite avec les organes d'aide sociale. Cette relation ainsi que les droits et devoirs liés reposent notamment sur le droit administratif. Les règles spécifiques du droit cantonal d'aide sociale doivent également être respectées. Les Normes CSIAS se limitent aux droits et devoirs essentiels.</p> <p>b) Représentation dans la procédure</p> <p>Dans l'aide sociale, le droit d'être représenté se limite à la procédure de recours. En règle générale, un organe d'aide sociale peut exiger qu'une personne sollicitant l'aide se présente personnellement pour clarifier sa situation et ses besoins. Ce principe concerne tant l'évaluation initiale que les entretiens périodiques de contrôle et d'échange, à l'exception des personnes qui, en raison de l'âge ou d'une maladie, ne sont pas en mesure de comparaître.</p> <p>c) Devoir d'informer et de signaler</p> <p>Les bénéficiaires sont tenus de donner aux services sociaux des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière. L'obligation de renseigner et de signaler s'étend à toutes les informations et documents permettant de déterminer le droit et l'étendue de l'aide. En font partie les informations et documents sur les revenus et la fortune du demandeur ou de la demandeuse, sur sa situation familiale et domestique ainsi que sur les obligations de couverture des besoins de base (par ex. bail à loyer ou police d'assurance-maladie).</p> <p>Ce n'est que lorsque l'obligation de renseigner et d'annoncer est honorée que les services sociaux sont en mesure d'examiner la situation, de déterminer le droit à l'aide et de construire un plan d'aide circonstancié.</p> <p>Le droit cantonal précise dans quelle mesure des tiers (tels l'employeur ou le bailleur) peuvent être sollicités pour fournir des informations.</p> <p>d) Devoir de diminuer le besoin d'aide</p> <p>La personne bénéficiaire doit tout faire ce qui est raisonnablement</p>	<p>a) L'aide sociale, une branche du droit administratif</p> <p>Les personnes bénéficiaires entretiennent une relation juridique étroite avec les organes d'aide sociale. Cette relation ainsi que les droits et devoirs liés reposent notamment sur le droit administratif. Les règles spécifiques du droit cantonal d'aide sociale doivent également être respectées. Les Normes CSIAS se limitent aux droits et devoirs essentiels.</p> <p>b) Représentation dans la procédure</p> <p>Dans l'aide sociale, le droit d'être représenté se limite à la procédure de recours. En règle générale, un organe d'aide sociale peut exiger qu'une personne sollicitant l'aide se présente personnellement pour clarifier sa situation et ses besoins. Ce principe concerne tant l'évaluation initiale que les entretiens périodiques de contrôle et d'échange, à l'exception des personnes qui, en raison de l'âge ou d'une maladie, ne sont pas en mesure de comparaître.</p> <p>c) Devoir d'informer et de signaler</p> <p>Les bénéficiaires sont tenus de donner aux services sociaux des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière. L'obligation de renseigner et de signaler s'étend à toutes les informations et documents permettant de déterminer le droit et l'étendue de l'aide. En font partie les informations et documents sur les revenus et la fortune du demandeur ou de la demandeuse, sur sa situation familiale et domestique ainsi que sur les obligations de couverture des besoins de base (par ex. bail à loyer ou police d'assurance-maladie).</p> <p>Ce n'est que lorsque l'obligation de renseigner et d'annoncer est respectée que les services sociaux sont en mesure d'examiner la situation, de déterminer le droit à l'aide et de construire un plan d'aide circonstancié.</p> <p>Le droit cantonal précise dans quelle mesure des tiers (tels l'employeur ou le bailleur) peuvent être sollicités pour fournir des informations.</p> <p>d) Devoir de diminuer le besoin d'aide</p> <p>La personne bénéficiaire doit tout faire ce qui est raisonnablement</p>	
--	---	---	--

<p>exigible afin de réduire le besoin d'aide au minimum et de recouvrer rapidement son autonomie financière. Ce principe inclut l'obligation de faire valoir ses droits quant à un possible revenu (de substitution) (p.ex. salaires dus, pension alimentaire, prestations d'assurance).</p> <p>Dans les situations où des mesures d'intégration professionnelle ou sociale semblent appropriées et raisonnablement exigibles, elles constitueront une condition pour obtenir l'aide (obligation de collaborer cf. F.1).</p> <p>Un emploi est réputé convenable lorsqu'il est adapté à l'âge, à l'état de santé et à la situation personnelle de la personne dans le besoin. La participation à une mesure reconnue par les organes d'aide sociale est considérée comme équivalant un emploi réputé convenable</p> <p>e) Jouissance et exercice des droits civils</p> <p>Percevoir une aide sociale n'entame aucunement la jouissance et l'exercice des droits civils. Les bénéficiaires peuvent continuer à signer ou résilier des contrats, rédiger un testament ou mener un procès. Les organes d'aide sociale doivent respecter ce principe. Sans procuration, ils ne sont pas autorisés à interférer sur les droits et devoirs de la personne bénéficiaire (A.4.2).</p> <p>f) Droit d'être entendu et de consulter le dossier</p> <p>Le droit d'être entendu comprend le droit de participer à la procédure, le droit de s'exprimer préalablement sur toutes les questions pertinentes, la participation à la procédure d'administration des preuves, le droit de consulter le dossier ainsi que le droit à une décision motivée.</p> <p>Le droit d'être représenté auprès d'un service social est cependant limité. En règle générale, le service social peut exiger qu'une personne demandant une aide se présente en personne pour clarifier sa situation et ses besoins. Ce principe concerne tant l'évaluation initiale que les entretiens périodiques de contrôle et d'échange. Toutefois, l'obligation de se présenter en personne n'est pas exigible dans les cas d'un handicap en raison de l'âge ou d'une maladie. De tels problèmes de santé doivent être attestés.</p>	<p>exigible afin de réduire le besoin d'aide au minimum et de recouvrer rapidement son autonomie financière. Ce principe inclut l'obligation de faire valoir ses droits quant à un possible revenu (de substitution) (p.ex. salaires dus, pension alimentaire, prestations d'assurance).</p> <p>Dans les situations où des mesures d'intégration professionnelle ou sociale semblent appropriées et raisonnablement exigibles, elles constitueront une condition pour obtenir l'aide (obligation de collaborer cf. F.1.)</p> <p>Un emploi est réputé convenable lorsqu'il est adapté à l'âge, à l'état de santé et à la situation personnelle de la personne dans le besoin. La participation à une mesure reconnue par les organes d'aide sociale est considérée comme équivalant un emploi réputé convenable.</p> <p>e) Jouissance et exercice des droits civils</p> <p>Percevoir une aide sociale n'entame aucunement la jouissance et l'exercice des droits civils. Les bénéficiaires peuvent continuer à signer ou résilier des contrats, rédiger un testament ou mener un procès. Les organes d'aide sociale doivent respecter ce principe. Sans procuration, ils ne sont pas autorisés à interférer sur les droits et devoirs de la personne bénéficiaire (A.4.2).</p> <p>f) Droit d'être entendu et de consulter le dossier</p> <p>Le droit d'être entendu comprend le droit de participer à la procédure, le droit de s'exprimer préalablement sur toutes les questions pertinentes, la participation à la procédure d'administration des preuves, le droit de consulter le dossier ainsi que le droit à une décision motivée.</p> <p>Le droit d'être représenté auprès d'un service social est cependant limité. En règle générale, le service social peut exiger qu'une personne demandant une aide se présente en personne pour clarifier sa situation et ses besoins. Ce principe concerne tant l'évaluation initiale que les entretiens périodiques de contrôle et d'échange. Toutefois, l'obligation de se présenter en personne n'est pas exigible dans les cas d'un handicap en raison de l'âge ou d'une maladie. De tels problèmes de santé doivent être attestés.</p>	
--	--	--

		<p>g) Conseil juridique indépendant</p> <p>Les bureaux de médiation cantonaux et communaux, ainsi que des bureaux de conseil juridique indépendants peuvent aider les bénéficiaires de l'aide sociale à faire valoir leurs droits dans la procédure. L'accès à de tels services doit être gratuit pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Ils contribuent également à garantir la qualité dans la mise en œuvre de l'aide sociale. La mise en place ou le soutien financier de tels services par les cantons et les communes est donc judicieux.</p>	
--	--	---	--

A.5. Aide dans des situations de détresse

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Elles ont par contre droit à une aide dans les situations de détresse suivantes :</p> <p>a. Si un voyage de retour est possible et raisonnablement exigible, le droit à une aide d'urgence est limité notamment aux frais de transport et de nourriture</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement et aux frais médicaux de base.</p>	<p>¹ Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit une aide et un accompagnement, ainsi que les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse. Ce droit ne peut être restreint.</p>	<p>Le terme „accompagnement“ a été choisi délibérément, parce que ce terme est usuel aujourd'hui. Il diffère du terme « assistance », utilisé dans l'art. 12 Cst. fédérale.</p>

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst). Toute personne sur le territoire suisse se trouvant dans une situation de détresse financière, ou menacée de manière imminente de se trouver dans une telle situation, a droit à un soutien de la collectivité dans la mesure où il s'agit de biens et de services.

Le droit à l'aide dans des situations de détresse fait partie de ce qu'on appelle l'essence des garanties des droits fondamentaux. Il est donc inviolable et ne peut être restreint (art. 36 al. 4 Cst).

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.

b) Aide pour personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide dans une situation de détresse, ceci sous réserve du principe de subsidiarité

L'on appelle communément « aide d'urgence » l'aide accordée aux personnes requérantes d'asile et autres personnes sans droit de séjour qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire ni à l'aide pour requérants.

La compétence en matière d'aide aux personnes de nationalité étrangère sans droit de séjour en Suisse est réglée par l'art. 21 LAS.

c) Étendue de l'aide dans des situations de détresse

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide dans des situations de détresse correspond à «une aide de transition. Elle fournit les moyens indispensables (sous forme d'alimentation, d'habillement, de logement et des soins médicaux de base) permettant de survivre, ce qui limite cette aide d'urgence individuelle minimale au strict nécessaire» (ATF 142 V 513 (517) consid. 5.1). L'essence du droit fondamental s'étend aux prestations circonstancielles nécessaires p. ex. pour couvrir les frais

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst) qui ne peut être restreint. Son contenu est essentiel et garanti (art. 36 al. 4 Cst.). Le droit à l'aide dans des situations de détresse est subordonné à la seule et unique condition d'une situation de détresse existante ou menaçante de manière imminente. La question de la responsabilité de la personne bénéficiaire n'entre pas en ligne de compte.

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.

L'aide dans des situations de détresse est parfois désignée comme aide d'urgence. Ci-après, seule l'expression « aide en situation de détresse » sera utilisée.

b) Aide pour personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide dans une situation de détresse, ceci sous réserve du principe de subsidiarité.

c) Étendue de l'aide dans des situations de détresse

L'aide dans des situations de détresse englobe les moyens indispensables à la couverture des besoins humains de base, tels que l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux de base. L'essence du droit fondamental englobe les prestations circonstancielles nécessaires à la couverture des besoins de base, p. ex. les frais supplémentaires liés aux problèmes de santé ou au handicap (frais de déplacement, régimes spéciaux, etc.).
Pour les personnes tenues de quitter la Suisse et sans domicile

	<p>médicaux de base (p. ex. frais de déplacement y relatifs, régime). Sur la base de la jurisprudence actuelle, les cantons ont édicté des règles plus détaillées en matière d'aide dans des situations de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile.</p>	<p>d'assistance en Suisse, pour lesquelles un retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, l'aide dans des situations de détresse est accordée en priorité pour les frais de nourriture et les frais de voyage de retour (art. 21 LAS). Les PCi de couverture des besoins de base doivent également être garanties pour ces personnes, dans la mesure où elles sont indispensables pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants p.ex.</p>	
AIDES PRATIQUES	<p>Droit cantonal des sanctions (...)</p>	<p>Droit cantonal des sanctions (...) Pas de suspension de l'aide dans des situations de détresse pour cause de refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11</p>	

B. Aide personnelle

B.1. Objet de l'aide personnelle

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES	<p>¹ L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.</p>	<p>¹ L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vulnérabilité et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.</p>	
COMMENTAIRES	<p>a) Importance de l'aide personnelle L'aide sociale garantit l'existence des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. En règle générale, l'aide financière ne suffit pas, à elle seule, à atteindre ces objectifs. L'aide personnelle répond à ces besoins. Elle permet de prévenir ou de surmonter des situations de détresse. En cas de besoin, une aide personnelle doit être fournie même sans droit à une aide financière (B.2). Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).</p>	<p>a) Importance de l'aide personnelle L'aide sociale assure une existence digne et la participation à la vie sociale des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. Pour atteindre cet objectif, l'aide matérielle et l'aide personnelle sont complémentaires. Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).</p>	

B.2. Conditions d'octroi

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.</p> <p>² L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique. Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie un besoin.</p>	<p>¹ Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.</p> <p>² L'aide personnelle est fournie en cas de besoin, même en l'absence d'un droit à une aide économique.</p> <p>³ L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique.</p> <p>⁴ Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie le besoin.</p> <p>⁵ L'aide personnelle est partie intégrante de la prestation en cas de versement d'aide économique.</p>	
COMMENTAIRES B.2. ANSPRUCHSVORAUSSETZUNGEN	<p>a) Situation de vie éprouvante, définition</p> <p>Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.</p> <p>Une situation de vie n'est pas nécessairement éprouvante en raison d'un manque de moyens financiers. Plus précisément, le droit à une aide personnelle est indépendant du droit à une aide financière. En effet, l'aide personnelle peut permettre d'éviter un recours à l'aide sociale financière (B.1). Il est envisageable de combiner l'aide personnelle avec des prestations financières uniques (C.2).</p>	<p>a) Situation de vie éprouvante, définition</p> <p>Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.</p>	<p>→ voir Normes B.2. al 5</p>

B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle.</p> <p>² L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.</p>	<p>¹ L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle.</p> <p>² L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.</p>	
COMMENTAIRES B.3. CONTENU, FORME ET ÉTENDUE DE L' AIDE PERSONNELLE	<p>a) Conseil accompagnement et orientation</p> <p>Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. En plus d'entretiens elle peut comprendre une aide rédactionnelle, un soutien dans la recherche d'emploi ou de logement, un soutien pour la correspondance administrative avec les assurances sociales ainsi que des évaluations complexes.</p> <p>b) Gestion volontaire du revenu</p> <p>Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.</p>	<p>a) Conseil, accompagnement et orientation</p> <p>Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. Elle peut comprendre, par exemple, les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion de la vie quotidienne (logement, familles, santé, p.ex.) • intégration sociale, linguistique et professionnelle • soutien pour les questions relatives aux assurances sociales • conseils en matière de budget • information sur les offres de conseil (en matière de dépendance, d'éducation et juridique) • recherche d'autres possibilités de financement (subsidiarité). <p>D'un point de vue méthodologique, ces aides peuvent prendre la forme d'entretiens, d'un soutien administratif, d'une orientation d'informations ou encore d'une analyse approfondie de la situation.</p> <p>b) Gestion volontaire du revenu</p> <p>Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.</p>	

COMMENTAIRES CONTENU, FORME ET ÉTENDUE DE L' AIDE PERSONNELLE	<p>c) Désendettement</p> <p>Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.</p> <p>L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus: ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.</p>	<p>c) Désendettement</p> <p>Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.</p> <p>L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus : ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.</p>	
---	--	---	--

C. Couverture des besoins de base

C.2. Conditions d'octroi

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES C.2.	<p>¹ La personne qui n'est pas en mesure, ou pas capable à temps (avances), de couvrir ses besoins de base par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits a le droit à une aide financière.</p> <p>² Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.</p>	<p>¹ La personne qui n'est pas en mesure d'assurer, ou d'assurer à temps, la couverture de ses besoins de base (y compris les PCI pour la couverture de besoins de base) par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits, peut prétendre à une aide financière.</p> <p>² Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.</p>	

NORMES	³ Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.	³ Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.	
	⁴ Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.	⁴ Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.	

C.3. Forfait pour l'entretien (FE)

C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Le forfait pour l'entretien pour un ménage privé (personnes seules ou communautés de vie et d'habitat de type familial) comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Alimentation, boissons et tabac b. Vêtements et chaussures c. Consommation d'énergie (sans les charges locatives) d. Tenue générale du ménage e. Soins personnels f. Frais de déplacement (transports publics locaux) g. Communications à distance, Internet, radio/TV h. Formation, loisirs, sport, divertissement i. Autres <p>^{1bs} Le forfait pour l'entretien est fixé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Les différences de consommation entre enfants et adultes ne sont pas significatives dans ce contexte. Les montants suivants s'appliquent</p> <p style="text-align: center;">[Tableau avec le FE]</p>	<p>¹ Le forfait pour l'entretien pour un ménage privé (personnes seules ou communautés de vie et d'habitat de type familial) comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Alimentation, boissons et tabac b. Vêtements et chaussures c. Consommation d'énergie (sans les charges locatives) d. Tenue générale du ménage e. Soins personnels f. Frais de déplacement (transports publics locaux) g. Communications à distance, Internet, radio/TV h. Formation, loisirs, sport, divertissement i. Autres <p>² Le forfait pour l'entretien est fixé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Les différences de consommation entre enfants et adultes ne sont pas significatives dans ce contexte. Les montants suivants s'appliquent</p> <p style="text-align: center;">[Tableau avec le FE]</p>	<p>correction technique de la numération</p>

NORMES	<p>³ Le principe des montants forfaitaires permet aux personnes bénéficiaires de gérer elles-mêmes leur revenu disponible (liberté de disposition).</p> <p>⁴ L'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien s'opère au plus tard un an après et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc supérieur.</p>	<p>³ Le principe des montants forfaitaires permet aux personnes bénéficiaires de gérer elles-mêmes leur revenu disponible (liberté de disposition).</p> <p>Variante a : (ne pas modifier, Proposition majorité)</p> <p>⁴ L'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien s'opère au plus tard un an après et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc supérieur.</p> <p>Variante b : (modifier, Proposition minorité)</p> <p>⁴ L'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien s'opère tous les deux ans selon l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation (état mois de juin). L'adaptation se fait annuellement si l'indice suisse des prix à la consommation du mois de juin a augmenté de plus de 4 pour cent par rapport aux douze mois précédents. Les montants sont arrondis au franc supérieur.</p>	<p>En analogie au règlement RAVS Art. 51 ter</p>
--------	---	--	--

a) **Besoins de base et panier type**

Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants :

- **Alimentation, boissons et tabac**
Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac
- **Vêtements et chaussures**
Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures
- **Consommation d'énergie (sans les charges locatives)**
Électricité, gaz et autres combustibles
- **Tenue générale du ménage**
Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine.
- **Soins personnels**
Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur
- **Frais de déplacement (transports publics locaux)**
Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo
- **Communications à distance, Internet, radio/TV**
Communications à distance, redevance radio/TV, équipement et fournitures audiovisuels, de photo et d'informatique (imprimante, etc.)
- **Formation, loisirs, sport, divertissement**
Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs
- **Autres**
Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations.

a) **Besoins de base et panier type**

Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants :

- **Alimentation, boissons et tabac**
Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac
- **Vêtements et chaussures**
Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures
- **Consommation d'énergie (sans les charges locatives)**
Électricité, gaz et autres combustibles
- **Tenue générale du ménage**
Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine.
- **Soins personnels**
Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur
- **Frais de déplacement (transports publics locaux)**
Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo
- **Communication à distance, internet, radio/TV**
Communications à distance (y.c. téléphones portables et abonnements), redevance radio/TV, équipements audiovisuels, appareils informatiques périphériques (imprimante p.ex.) et accessoires. Les terminaux (notamment les ordinateurs portables) ne sont pas compris dans les besoins de base.
- **Formation, loisirs, sport, divertissement**
Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs
- **Autres**
Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations.

C.4.2. Frais de logement, particularités - Nouveau : Frais de logement dans des situations particulières.

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES	<p>¹ Des conditions de vie et d’habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.</p> <p>Frais de logement pour communautés de vie et colocations</p> <p>² Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.</p> <p>³ Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.</p> <p>Frais de logement pour jeunes adultes</p> <p>⁴ On attend de jeunes adultes n’ayant pas terminé une première formation qu’ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables.</p> <p>⁵ L’aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu’on ne peut raisonnablement exiger des parents qu’ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).</p> <p>⁶ Lorsqu’il apparaît comme justifié que de jeunes adultes disposent d’un logement en dehors du ménage parental, ils et elles sont tenus de chercher un logement abordable dans une colocation. La tenue d’un ménage individuel indépendant n’est financée que dans des cas exceptionnels.</p> <p>Frais de logement de parents avec droits de visite</p> <p>⁷ Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l’aide sociale prend en compte les coûts d’un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.</p>	<p>¹ Des conditions de vie et d’habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.</p> <p>Frais de logement pour communautés de vie et colocations</p> <p>² Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.</p> <p>³ Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.</p> <p>Frais de logement pour jeunes adultes</p> <p>⁴ On attend de jeunes adultes n’ayant pas terminé une première formation qu’ils et elles cohabitent avec leurs parents. Si, en raison de circonstances entravant l’intégration et les perspectives professionnelles, cette solution ne permet pas d’atteindre l’objectif visé ou si, pour d’autres raisons, la cohabitation ne peut être raisonnablement exigée, il convient de financer une solution de logement avantageuse économiquement.</p> <p>⁵ L’aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu’on ne peut raisonnablement exiger des parents qu’ils assument financièrement ces frais en totalité.</p> <p>⁶ (biffé, voir al. 4.)</p> <p>Frais de logement de parents avec droits de visite</p> <p>⁶ Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l’aide sociale prend en compte les coûts d’un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

NORMES	Frais de logement et propriété immobilière ⁸ Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels. ⁹ Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.	Frais de logement et propriété immobilière ⁷ Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels. ⁸ Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.	
---------------	--	--	--

C.6. Prestations circonstancielles (PCi)

C.6.2. Formation

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES	¹ La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien. ² Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus. ³ D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée. ⁴ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale. ⁵ Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence.	¹ L'aide sociale encourage la formation initiale et continue. ² La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien. ³ Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus. ⁴ Les coûts de l'encouragement linguistique dans le cadre de l'intégration professionnelle ou sociale sont pris en charge. ⁵ D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée. ⁶ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale. ⁷ Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si ces mesures laissent envisager une sortie de l'aide sociale.	

C.6.4. Famille

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES	<p>Concilier emploi et famille</p> <p>¹ Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.</p> <p>² Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.</p> <p>⁴ La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.</p> <p>⁵ La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.</p> <p>Droit de visite</p> <p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.</p>	<p>Concilier emploi et famille</p> <p>¹ Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.</p> <p>² Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.</p> <p>⁴ D'autres prestations circonstanciées d'encouragement (PCi) doivent être accordées lorsqu'elles favorisent l'intégration ou l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles sont pertinentes (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport).</p> <p>⁵ La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.</p> <p>⁶ La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.</p> <p>Droit de visite</p> <p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.</p>	

C.6.8. Autres prestations circonstanciées (PCi)

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.</p> <p>² Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base :</p> <p>a. Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance</p> <p>b. Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir</p> <p>³ Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement :</p> <p>a. Les frais liés à des démarches de désendettement</p> <p>b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités</p>	<p>¹ Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.</p> <p>² Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base :</p> <p>a. Appareils informatiques à prix avantageux tels qu'ordinateurs portables et tablettes (à l'exclusion de téléphones portables) pour favoriser l'inclusion à la vie numérique</p> <p>b. Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance</p> <p>c. Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir</p> <p>³ Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement :</p> <p>a. Les frais liés à des démarches de désendettement</p> <p>b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.</p>	<p>Selon CSIAS notice « Infrastructures numériques de base »</p>
COMMENTAIRE ES C.6.8.		<p>a) Technologie numérique</p> <p>Les appareils informatiques nécessaires aux personnes en formation selon les directives des institutions de formation, sont financés en tant que PCi dans le domaine de la formation (norme CSIAS C.6.2.).</p>	<p>Selon CSIAS notice « Infrastructures numériques de base »</p>

D. Calcul des Prestations

D.3. Fortune

D.3.1. Principes et franchise

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES D.3.1.	<p>Notion de fortune</p> <p>¹ Font partie de la fortune tous les biens sur lesquels une personne demandant une aide a un droit de propriété. Le besoin d'aide est évalué sur la base des biens effectivement disponibles ou réalisables à court terme. Les effets personnels et le mobilier n'en font pas partie.</p> <p>² Certains biens peuvent ne pas être pris en compte lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none">a. une rigueur excessive en résulterait pour les bénéficiaires de l'aide ou leurs prochesb. la réalisation ne serait pas rentable; ouc. la vente d'objets de valeur ne serait pas raisonnablement exigible pour d'autres raisons <p>³ Un délai approprié doit être accordé pour la vente des actifs réalisables. Si nécessaire, une aide financière sera accordée dans l'intervalle.</p>	<p>Notion de fortune</p> <p>¹ Font partie de la fortune tous les biens sur lesquels une personne demandant une aide a un droit de propriété. Le besoin d'aide est évalué sur la base des biens effectivement disponibles ou réalisables à court terme. Les effets personnels et le mobilier n'en font pas partie.</p> <p>² Certains biens peuvent ne pas être pris en compte lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une rigueur excessive en résulterait pour les bénéficiaires de l'aide ou leurs prochesb. la réalisation ne serait pas rentable; ouc. la vente d'objets de valeur ne serait pas raisonnablement exigible pour d'autres raisons <p>³ Un délai approprié doit être accordé pour la vente des actifs réalisables. Si nécessaire, une aide financière sera accordée dans l'intervalle.</p>	

<p>Franchise sur la fortune</p> <p>⁴ Au début de l'aide, les franchises sur la fortune suivantes sont accordées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 4'000.- fr. pour une personne seule b. 8'000.- Fr. pour un couple c. 2'000.-Fr. par enfant mineur d. Mais au max. Fr. 10'000.- Fr. par unité d'assistance <p>⁵ Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 30'000.- Fr pour une personne seule b. 50'000.- Fr pour un couple c. 15'000.- Fr par enfant mineur d. Mai au max. 65'000.- Fr par unité d'assistance 	<p>Franchise sur la fortune</p> <p>⁴ Au début de l'aide, les franchises sur la fortune suivantes sont accordées :</p> <p>Variante A</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 6'000.- Fr. pour une personne seule - Fr. 12'000.- Fr. pour un couple - Fr. 3'000.- Fr. par enfant mineur - Mais au max. Fr. 15'000.- Fr. par unité d'assistance <p>Variante B</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 8'000.- pour une personne seule - Fr. 16'000.- pour un couple - Fr. 4'000.- Fr. par enfant mineur - Mais au max. Fr. 20'000.- Fr. par unité d'assistance <p>Variante C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 10'000.- pour une personne seule - Fr. 16'000.- pour un couple - Fr. 5'000.- par enfant mineur - Mais au max. Fr. 25'000.- Fr. par unité d'assistance <p>⁵ Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Fr. 30'000.- pour une personne seule b. Fr. 50'000.- pour un couple c. Fr. 15'000.- Fr par enfant mineur d. Mais au max. Fr. 65'000.- par unité d'assistance 	<p>correspond à l'adaptation au renchérissement</p> <p>Modèle Bâle-Ville</p>
--	---	---

a) La notion de fortune

Les bien suivants font notamment partie de la fortune à prendre en compte lorsque la personne demandant une aide a un droit de propriété y relatif :

- L'argent liquide
- Les montants déposés sur des comptes bancaires et postaux
- Les avoirs en moyens de paiement numériques
- Les actions, obligations et autres papiers de valeurs
- Les terrains et biens immobiliers (D.3.2)
- Les créances
- Les véhicules privés et autres objets de valeur
- Les avoirs de prévoyance libérables (D.3.3)

Les biens définis comme insaisissables dans la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne font pas partie de la fortune prise en compte (art. 92 LP). Il s'agit des objets réservés à l'usage personnel comme les vêtements, les effets personnels, les ustensiles de ménage, les meubles et autres objets mobiliers pour autant qu'ils soient indispensables.

b) Franchise sur la fortune

Dans le but d'encourager la responsabilité individuelle, une franchise sur la fortune est accordée au début de l'aide. Le montant de la fortune disponible le premier jour du mois à partir duquel une aide est demandée fait foi.

Des règles particulières et une franchise plus élevée s'appliquent aux prestations pour réparation morale et aux indemnités pour atteinte à l'intégrité. De telles prestations bénéficient d'une franchise même si elles sont versées pendant une période d'aide. La franchise tient alors compte du fait que les personnes ont subi un préjudice moral et qu'elles ont donc droit à une compensation financière.

Les montants des franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune accordée dans le calcul annuel des prestations complémentaires selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 11 al. 1 lit. c LPC).

a) La notion de fortune

Les bien suivants font notamment partie de la fortune à prendre en compte lorsque la personne demandant une aide a un droit de propriété y relatif :

- L'argent liquide
- Les montants déposés sur des comptes bancaires et postaux
- Les avoirs en moyens de paiement numériques
- Les actions, obligations et autres papiers de valeurs
- Les terrains et biens immobiliers (D.3.2)
- Les créances
- Les véhicules privés et autres objets de valeur
- Les avoirs de prévoyance libérables (D.3.3)

Les biens définis comme insaisissables dans la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne font pas partie de la fortune prise en compte (art. 92 LP). Il s'agit des objets réservés à l'usage personnel comme les vêtements, les effets personnels, les ustensiles de ménage, les meubles et autres objets mobiliers pour autant qu'ils soient indispensables.

b) Franchise sur la fortune

Dans le but d'encourager la responsabilité individuelle, une franchise sur la fortune est accordée au début de l'aide. Le montant de la fortune disponible le premier jour du mois à partir duquel une aide est demandée fait foi.

Des règles particulières et une franchise plus élevée s'appliquent aux prestations pour réparation morale et aux indemnités pour atteinte à l'intégrité. De telles prestations bénéficient d'une franchise même si elles sont versées pendant une période d'aide. La franchise tient alors compte du fait que les personnes ont subi un préjudice moral et qu'elles ont donc droit à une compensation financière.

Les montants des franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune accordée dans le calcul annuel des prestations complémentaires selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 11 al. 1 lit. c LPC).

	<p>c) Biens non réalisables à court terme</p> <p>Il est possible que des personnes demandant une aide possèdent des biens qui doivent être pris en compte et dont la valeur dépasse le montant de la franchise. Toutefois, la réalisation de tels biens peut s'avérer impossible à court terme. Exemples : copropriété dans une hoirie, propriété immobilière (D.3.2), objets de valeur.</p> <p>Dans de tels cas, malgré la présence d'une fortune, une situation de détresse peut survenir faute de liquidités. Les besoins de base seront alors couverts à titre d'avance. Un délai approprié sera fixé pour la vente des biens en question. De même, le remboursement de prestations d'aide consenties à titre d'avances devra être assuré (E.2.3).</p>	<p>c) Biens non réalisables à court terme</p> <p>Il est possible que des personnes demandant une aide possèdent des biens qui doivent être pris en compte et dont la valeur dépasse le montant de la franchise. Toutefois, la réalisation de tels biens peut s'avérer impossible à court terme. Exemples : copropriété dans une hoirie, propriété immobilière (D.3.2), objets de valeur.</p> <p>Dans de tels cas, malgré la présence d'une fortune, une situation de détresse peut survenir faute de liquidités. Les besoins de base seront alors couverts à titre d'avance. Un délai approprié sera fixé pour la vente des biens en question. De même, le remboursement de prestations d'aide consenties à titre d'avances devra être assuré (E.2.3).</p>	
--	---	---	--

E. Remboursement

E.1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées – **NOUVEAU : Prestations perçues légalement**

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Les prestations perçues indûment doivent être remboursées. Il y a perception indue lorsque les prestations sont obtenues sur la base d'informations fausses ou incomplètes, ou si des changements de la situation impactant le montant des prestations n'ont pas été signalés ou pas à temps.</p> <p>² Les prestations doivent être remboursées lorsqu'elles n'ont pas été utilisées aux fins prévues et qu'elles ont donc été perçues à double.</p>	<p>Nouveau titre (pas de texte)</p>	<p>Les normes traitent désormais d'abord les situations de perception légale (la perception indue est traitée sous le nouveau titre E.3 « Versement sans motif juridique »).</p>

E.1.1. Situation économique favorable (anciennement E.2.1.)

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.</p> <p>² Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées :</p> <p>a. Fr. 30'000.- pour une personne seule</p> <p>b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés</p> <p>c. Fr 15'000.- par enfant mineur</p> <p>³ Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.</p>	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.</p> <p>² Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées :</p> <p>a. Fr. 30'000.- pour une personne seule</p> <p>b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés</p> <p>c. Fr 15'000.- par enfant mineur</p> <p>³ Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.</p>	<p>Nouvelle numérotation : anciennement E.2.1, désormais E.1.1</p>

COMMENTAIRES E.2.1. SITUATION ÉCONOMIQUE FAVORABLE	<p>a) Franchises dans une situation économique favorable Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC). Une entrée en possession de biens due au versement de prestations de libre passage n'entre pas en considération lors de l'examen du devoir de remboursement).</p> <p>b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois le forfait pour l'entretien (C.3.1) • Frais effectifs de logement (C.4) • Frais médicaux de base (C.5) • Autres frais: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (C.6.1). <p>Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi. Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.</p>	<p>a) Franchises dans une situation économique favorable Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).</p> <p>b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois le forfait pour l'entretien (C.3.1) • Frais effectifs de logement (C.4) • Frais médicaux de base (C.5) • Autres frais : impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (C.6.1). <p>Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi. Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total ; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.</p>	<p>Nouvelle numérotation : anciennement E.2.1 désormais E.1.1.</p> <p style="background-color: yellow;">Déplacé vers une nouvelle let. e)</p>
---	--	---	---

	<p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).</p> <p>Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.</p> <p>d) Prise en compte d'une dette</p> <p>En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (<u>B.3</u>).</p>	<p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).</p> <p>Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.</p> <p>d) Prise en compte d'une dette</p> <p>En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (<u>B.3</u>).</p> <p>e) Remboursement en cas d'avoir de libre passage</p> <p>Un apport de fortune résultant du versement de prestations de libre passage ne doit pas être pris en compte lors de l'examen de l'obligation de remboursement (<u>D.3.3</u>).</p>	
--	--	--	--

E.1.2. Avances sur prestations (anciennement E.2.2.)

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Les prestations reçues rétroactivement de la part de tiers viennent en remboursement des avances consenties par l'aide sociale.</p> <p>² Seules les prestations de même espèce et correspondant à la même période peuvent faire l'objet d'un remboursement (principe de congruence).</p>	<p>¹ Les prestations reçues rétroactivement de la part de tiers viennent en remboursement des avances consenties par l'aide sociale.</p> <p>² Seules les prestations de même espèce et correspondant à la même période peuvent faire l'objet d'un remboursement (principe de congruence).</p>	<p>Nouvelle numérotation (anciennement E.2.2, désormais E.1.2.)</p>

COMMENTAIRES E.2.2 AVANCES SUR PRESTATIONS	<p>a) Congruence temporelle</p> <p>Les prestations rétroactives ne peuvent venir rembourser des prestations d'aide sociale que lorsque ces prestations et les montants versés par l'aide sociale concernent la même période. L'identité de la période (congruence temporelle) constitue donc une condition fondamentale d'un remboursement.</p> <p>La condition de congruence temporelle n'est pas remplie lorsque, par exemple, une assurance sociale décide d'accorder une rente à une personne bénéficiaire avec effet rétroactif et que cette rente concerne tout ou partie d'une période avant l'aide sociale.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de calculer un remboursement mois par mois (ou année par année). Ainsi, par exemple, les prestations d'assurances sociales pour trois mois viendront en remboursement des versements de l'aide sociale pour ces mêmes trois mois.</p> <p>Les excédents et les prestations concernant des périodes antérieures à l'aide sociale ne peuvent venir en remboursement de l'aide sociale. Ils seront, en revanche, pris en compte dans le budget courant en tant que ressources financières, et ceci dans leur totalité.</p> <p>b) Congruence d'objectif</p> <p>Les prestations rétroactives ne peuvent venir rembourser des prestations d'aide sociale que lorsque ces prestations servent le même objectif (entretien).</p> <p>c) Exemples de prestations antérieures à la période d'aide</p> <p>Font partie des prestations antérieures à la période d'aide sociale par exemple des arriérés de salaire ou des prestations d'assurances sociales payées rétroactivement pour une période précédant le début de l'aide sociale.</p>	<p>a) Congruence temporelle</p> <p>Les prestations rétroactives ne peuvent venir rembourser des prestations d'aide sociale que lorsque ces prestations et les montants versés par l'aide sociale concernent la même période. L'identité de la période (congruence temporelle) constitue donc une condition fondamentale d'un remboursement.</p> <p>La condition de congruence temporelle n'est pas remplie lorsque, par exemple, une assurance sociale décide d'accorder une rente à une personne bénéficiaire avec effet rétroactif et que cette rente concerne tout ou partie d'une période avant l'aide sociale.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de calculer un remboursement mois par mois (ou année par année). Ainsi, par exemple, les prestations d'assurances sociales pour trois mois viendront en remboursement des versements de l'aide sociale pour ces mêmes trois mois.</p> <p>Les excédents et les prestations concernant des périodes antérieures à l'aide sociale ne peuvent venir en remboursement de l'aide sociale. Ils seront, en revanche, pris en compte dans le budget courant en tant que ressources financières, et ceci dans leur totalité.</p> <p>b) Congruence d'objectif</p> <p>Les prestations rétroactives ne peuvent venir rembourser des prestations d'aide sociale que lorsque ces prestations servent le même objectif (entretien).</p> <p>c) Exemples de prestations antérieures à la période d'aide</p> <p>Font partie des prestations antérieures à la période d'aide sociale par exemple des arriérés de salaire ou des prestations d'assurances sociales payées rétroactivement pour une période précédant le début de l'aide sociale.</p>	<p>Nouvelle numérotation (anciennement E.2.2, désormais E.1.2.)</p>
--	---	---	---

E.1.3. Mesures de sûretés (anciennement E.2.3.)

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>Gage immobilier ¹ Lorsque la personne bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier, l'organe d'aide sociale peut exiger un gage immobilier en tant que sûreté pour les prestations d'aide fournies et à fournir.</p> <p>Cession ² Lorsque la personne bénéficiaire est en possession de créances échues ou à venir, l'organe d'aide sociale peut exiger leur cession pour autant qu'aucune loi ou accord ni la nature de l'affaire ne s'y oppose.</p> <p>³ La loi peut prévoir la cession de plein droit (cession légale). Dans ces cas, les droits et obligations d'une créance passent à l'organe d'aide sociale.</p> <p>Droit de l'organe d'aide sociale au remboursement d'avances ⁴ Des tiers, tenus de verser des prestations rétroactives, peuvent être tenus de les verser directement à l'organe d'aide sociale qui effectue des avances.</p> <p>Assignment ⁵ Une personne bénéficiaire peut ordonner à un débiteur de payer une créance directement à l'organe d'aide sociale.</p>	<p>Gage immobilier ¹ Lorsque la personne bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier, l'organe d'aide sociale peut exiger un gage immobilier en tant que sûreté pour les prestations d'aide fournies et à fournir.</p> <p>Cession ² Lorsque la personne bénéficiaire est en possession de créances échues ou à venir, l'organe d'aide sociale peut exiger leur cession pour autant qu'aucune loi ou accord ni la nature de l'affaire ne s'y oppose.</p> <p>³ La loi peut prévoir la cession de plein droit (cession légale). Dans ces cas, les droits et obligations d'une créance passent à l'organe d'aide sociale.</p> <p>Droit de l'organe d'aide sociale au remboursement d'avances ⁴ Des tiers, tenus de verser des prestations rétroactives, peuvent être tenus de les verser directement à l'organe d'aide sociale qui effectue des avances.</p> <p>Assignment ⁵ Une personne bénéficiaire peut ordonner à un débiteur de payer une créance directement à l'organe d'aide sociale.</p>	<p>Nouvelle numérotation : anciennement E.2.3, désormais E.1.3</p>

Il existe différentes modalités permettant d'assurer le remboursement d'avances sur prestations d'aide. Leur applicabilité dépend de la prestation en question et du droit cantonal d'aide sociale.

a) Gage immobilier (art. 793ss. CC)

Le gage immobilier (gage immobilier, art. 824 ss. CC ou cédula hypothécaire, art. 842 ss. CC) convient comme hypothèque maximale pour garantir une créance dont le montant n'est pas déterminé à l'avance, comme c'est généralement le cas à l'aide sociale. Le droit de gage requiert une authentification notariale payante et ne prend naissance qu'au moment de l'inscription au registre foncier (art. 799 al. 1 CC). Les créances pour lesquelles il existe un gage immobilier ne sont pas soumises à prescription (art. 807 du CC).

Un gage immobilier est possible en cas de propriété exclusive, de copropriété ou de propriété par étage (concernant la part propre, cf. art. 646 al.3 CC). En cas de propriété commune, tous les propriétaires doivent donner leur accord (art. 653 al.2 CC). Lorsque la famille vit dans la propriété, le consentement du ou de la conjointe est requis (art. 169 CC).

b) Cession sur base contractuelle (Art. 164ss. OR)

Le gage immobilier (gage immobilier, art. 824 ss. CC ou cédula hypothécaire, art. 842 ss. CC) convient comme hypothèque maximale pour garantir une créance dont le montant n'est pas déterminé à l'avance, comme c'est généralement le cas à l'aide sociale. Le droit de gage requiert une authentification notariale payante et ne prend naissance qu'au moment de l'inscription au registre foncier (art. 799 al. 1 CC). Les créances pour lesquelles il existe un gage immobilier ne sont pas soumises à prescription (art. 807 du CC).

Un gage immobilier est possible en cas de propriété exclusive, de copropriété ou de propriété par étage (concernant la part propre, cf. art. 646 al.3 CC). En cas de propriété commune, tous les propriétaires doivent donner leur accord (art. 653 al.2 CC). Lorsque la famille vit dans la propriété, le consentement du ou de la conjointe est requis (art. 169 CC).

Il existe différentes modalités permettant d'assurer le remboursement d'avances sur prestations d'aide. Leur applicabilité dépend de la prestation en question et du droit cantonal d'aide sociale.

a) Gage immobilier (Art. 793 ss. CC)

Le gage immobilier (gage immobilier, art. 824 ss. CC ou cédula hypothécaire, art. 842 ss. CC) convient comme hypothèque maximale pour garantir une créance dont le montant n'est pas déterminé à l'avance, comme c'est généralement le cas à l'aide sociale. Le droit de gage requiert une authentification notariale payante et ne prend naissance qu'au moment de l'inscription au registre foncier (art. 799 al. 1 CC). Les créances pour lesquelles il existe un gage immobilier ne sont pas soumises à prescription (art. 807 du CC).

Un gage immobilier est possible en cas de propriété exclusive, de copropriété ou de propriété par étage (concernant la part propre, cf. art. 646 al.3 CC). En cas de propriété commune, tous les propriétaires doivent donner leur accord (art. 653 al.2 CC). Lorsque la famille vit dans la propriété, le consentement du ou de la conjointe est requis (art. 169 CC).

b) Cession sur base contractuelle (Art. 164 ss. OR)

Le gage immobilier (gage immobilier, art. 824 ss. CC ou cédula hypothécaire, art. 842 ss. CC) convient comme hypothèque maximale pour garantir une créance dont le montant n'est pas déterminé à l'avance, comme c'est généralement le cas à l'aide sociale. Le droit de gage requiert une authentification notariale payante et ne prend naissance qu'au moment de l'inscription au registre foncier (art. 799 al. 1 CC). Les créances pour lesquelles il existe un gage immobilier ne sont pas soumises à prescription (art. 807 du CC).

Un gage immobilier est possible en cas de propriété exclusive, de copropriété ou de propriété par étage (concernant la part propre, cf. art. 646 al.3 CC). En cas de propriété commune, tous les propriétaires doivent donner leur accord (art. 653 al.2 CC). Lorsque la famille vit dans la propriété, le consentement du ou de la conjointe est requis (art. 169 CC).

	<p>c) Cession légale</p> <p>Lorsque la loi cantonale d'aide sociale contient une disposition ordonnant le transfert de (certaines) créances de la personne bénéficiaire à l'organe d'aide sociale octroyant des avances, il s'agit d'une cession légale. Une telle cession devient effective face au débiteur sans le consentement de la personne bénéficiaire (art. 166 CO). L'organe d'aide sociale est alors tenu d'informer immédiatement le débiteur d'une cession de plein droit.</p> <p>Au niveau fédéral, les cessions de plein droit sont prévues dans le contexte des obligations d'entretien des époux, des enfants et de proches parents (D.4). Si l'organe d'aide sociale octroie, par exemple, des avances sur pension alimentaire, le droit à cette pension sera transféré de plein droit à l'organe d'aide sociale conformément au CC.</p> <p>d) Droit au remboursement d'avances</p> <p>Pour que l'organe d'aide sociale puisse exiger le versement direct par un tiers, une base légale dans le droit cantonal d'aide sociale est nécessaire (cession légale ou, tout au moins, un droit de remboursement clair vis-à-vis d'un tiers astreint à contribuer). Sans base légale, le versement direct par un tiers ne pourra être exigé que sur la base d'une cession de la créance par la personne bénéficiaire (art. 164 CO). Ce principe s'applique lors de versements complémentaires d'assurances sociales (art. 22 al 2 LPGA, art. 39 LPP), sachant qu'une base juridique existe dans certaines branches des assurances sociales permettant un remboursement direct des avances aux organes d'aide sociale ayant octroyé des avances, et ceci sans devoir passer par une cession. Il s'agit des bases légales suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentes de l'AI : art. 85bis RAI (un droit clair au remboursement est exigé) ; • Prestations complémentaires : art. 22 al. 4 OPC (en cas d'avances) ; • Prestations de l'assurance-chômage : art. 94, al.4 LACI (en cas d'avances, notification immédiate nécessaire) ; • Assurance militaire : art. 10 al. 2 LAM (en cas d'avances). 	<p>c) Cession légale</p> <p>Lorsque la loi cantonale d'aide sociale contient une disposition ordonnant le transfert de (certaines) créances de la personne bénéficiaire à l'organe d'aide sociale octroyant des avances, il s'agit d'une cession légale. Une telle cession devient effective face au débiteur sans le consentement de la personne bénéficiaire (art. 166 CO). L'organe d'aide sociale est alors tenu d'informer immédiatement le débiteur d'une cession de plein droit.</p> <p>Au niveau fédéral, les cessions de plein droit sont prévues dans le contexte des obligations d'entretien des époux, des enfants et de proches parents (D.4). Si l'organe d'aide sociale octroie, par exemple, des avances sur pension alimentaire, le droit à cette pension sera transféré de plein droit à l'organe d'aide sociale conformément au CC.</p> <p>d) Droit au remboursement d'avances</p> <p>Pour que l'organe d'aide sociale puisse exiger le versement direct par un tiers, une base légale dans le droit cantonal d'aide sociale est nécessaire (cession légale ou, tout au moins, un droit de remboursement clair vis-à-vis d'un tiers astreint à contribuer). Sans base légale, le versement direct par un tiers ne pourra être exigé que sur la base d'une cession de la créance par la personne bénéficiaire (art. 164 CO). Ce principe s'applique lors de versements complémentaires d'assurances sociales (art. 22 al 2 LPGA, art. 39 LPP), sachant qu'une base juridique existe dans certaines branches des assurances sociales permettant un remboursement direct des avances aux organes d'aide sociale ayant octroyé des avances, et ceci sans devoir passer par une cession. Il s'agit des bases légales suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentes de l'AI : art. 85bis RAI (un droit clair au remboursement est exigé) ; • Prestations complémentaires : art. 22 al. 4 OPC (en cas d'avances) ; • Prestations de l'assurance-chômage : art. 94, al.4 LACI (en cas d'avances, notification immédiate nécessaire) ; • Assurance militaire : art. 10 al. 2 LAM (en cas d'avances). 	
--	--	---	--

e)	<p>Assignment (art. 466 ss. OR)</p> <p>Afin de rendre efficace une assignation à payer, le débiteur doit en être informé immédiatement. Contrairement à la cession, l'assignation ne confère pas un droit direct de créance, à moins que l'assigné ne confirme à l'assignataire accepter inconditionnellement l'ordre.</p>	<p>Assignment (art. 466 ss. OR)</p> <p>Afin de rendre efficace une assignation à payer, le débiteur doit en être informé immédiatement. Contrairement à la cession, l'assignation ne confère pas un droit direct de créance, à moins que l'assigné ne confirme à l'assignataire accepter inconditionnellement l'ordre.</p>	
f)	<p>Paiement erroné de tiers</p> <p>Lorsqu'un paiement n'est pas versé à l'organe d'aide sociale malgré l'existence d'une cession, l'organe d'aide sociale (en cas de cession ou en cas de droit légal au remboursement) peut exiger du débiteur un nouveau versement, correct. (En cas d'assignation à payer, l'aide sociale ne dispose pas d'une telle position juridique confortable à moins que l'assigné ait déclaré sa pleine acceptation. S'il ne l'a pas accepté, l'organe d'aide sociale doit s'adresser à la personne bénéficiaire et exiger le montant en s'appuyant sur les dispositions de remboursement.</p>	<p>Paiement erroné de tiers</p> <p>Lorsqu'un paiement n'est pas versé à l'organe d'aide sociale malgré l'existence d'une cession, l'organe d'aide sociale (en cas de cession ou en cas de droit légal au remboursement) peut exiger du débiteur un nouveau versement, correct. (En cas d'assignation à payer, l'aide sociale ne dispose pas d'une telle position juridique confortable à moins que l'assigné ait déclaré sa pleine acceptation. S'il ne l'a pas accepté, l'organe d'aide sociale doit s'adresser à la personne bénéficiaire et exiger le montant en s'appuyant sur les dispositions de remboursement).</p>	

E.1.4. Prestations remboursables (anciennement E.2.4.)

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.</p> <p>² Certaines prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de rembourser, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les prestations visant l'intégration professionnelle et sociale (FR, SI, PCi en lien avec des mesures d'intégration) b. les prestations destinées à la couverture des primes d'assurance-maladie obligatoire qui dépassent le subsidie c. les prestations versées en complément des soins médicaux de base en raison d'un handicap (PCi en lien avec des frais médicaux liés à l'invalidité) <p>³ Les prestations selon l'al. 2 ne sont pas exclues de l'obligation de remboursement dans les cas où l'aide sociale a été accordée en tant qu'avance sur prestations</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.</p> <p>² Sont assujetties au remboursement les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le forfait pour l'entretien b) les frais de logement <p>³ Ne sont pas remboursables toutes les prestations d'aide sociale perçues pendant une formation initiale ou continue, qui sert à l'intégration professionnelle.</p> <p>⁴ Le point E.1.2 s'applique aux prestations versées à titre d'avances.</p>	<p>Nouvelle numérotation : anciennement E.2.4, désormais E.1.4</p>

COMMENTAIRES E.1.4 – PRESTATIONS TENUES AU REMBOURSEMENT	<p>a) Autres exemples de prestations non remboursables</p> <p>Les dépenses suivantes, notamment, ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance (cf. art. 3 al. 2 LAS):</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contributions de type subvention • les contributions aux frais de logement, de formation et d'assurance allouées par l'État ou la commune sur la base d'une loi ou d'un règlement • les cotisations minimales pour les assurances obligatoires (en particulier l'AVS) versées par une collectivité à la place de la personne assurée • les frais de procédure • les frais de traduction et d'expertise • les salaires sociaux 	<p>a) Autres exemples de prestations non remboursables</p> <p>Les dépenses suivantes, notamment, ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance (cf. art. 3 al. 2 LAS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contributions de type subvention • les contributions aux frais de logement, de formation et d'assurance allouées par l'État ou la commune sur la base d'une loi ou d'un règlement • les cotisations minimales pour les assurances obligatoires (en particulier l'AVS) versées par une collectivité à la place de la personne assurée • les frais de procédure • les frais de traduction et d'expertise • les salaires sociaux 	<p>Nouvelle numérotation, anciennement E.2.4. nouveau E.1.4</p>
--	---	--	---

E.1.5. Personnes tenues au remboursement (anciennement E.2.5.)

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.</p> <p>⁴ Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale légale pendant leur minorité ou comme jeunes adultes en première formation.</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.</p> <p>⁴ Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes ayant bénéficié d'une aide pendant leur minorité.</p>	<p>Nouvelle numérotation : anciennement E.2.5, désormais E.1.5</p>

COMMENTAIRES E.1.5 – PERSONNES TENUES AU REMBOURSEMENT PERSONEN	<p>a) Personnes élevant seules leurs enfants</p> <p>Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit sur l'entretien de l'enfant au 1er janvier 2017, l'art. 7 al. 2 LAS a été révisé de manière à ce que les enfants ne vivant pas avec leurs deux parents aient toujours un domicile d'assistance propre. L'objectif de cette révision était de créer une base légale permettant d'exempter les parents élevant seuls leurs enfants de l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale versées aux enfants mineurs de leur ménage. Toutefois, c'est le droit cantonal d'aide sociale qui détermine si cette exemption de l'obligation de remboursement s'applique.</p>	<p>a) Personnes élevant seules leurs enfants</p> <p>Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit sur l'entretien de l'enfant au 1er janvier 2017, l'art. 7 al. 2 LAS a été révisé de manière que les enfants ne vivant pas avec leurs deux parents aient toujours un domicile d'assistance propre. L'objectif de cette révision était de créer une base légale permettant d'exempter les parents élevant seuls leurs enfants de l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale versées aux enfants mineurs de leur ménage. Toutefois, c'est le droit cantonal d'aide sociale qui détermine si cette exemption de l'obligation de remboursement s'applique.</p>	
	<p>b) Personnes mineures</p> <p>L'exemption de l'obligation de rembourser de la part des mineurs ou des jeunes adultes en première formation ne signifie pas que leurs parents avec une obligation d'entretien soient exemptés. Au contraire, les parents avec obligation d'entretien peuvent être obligés de rembourser l'aide sociale versée à leurs enfants alors même que les enfants eux-mêmes sont exemptés de cette obligation.</p>	<p>b) Personnes mineures</p> <p>L'exemption de l'obligation de rembourser de la part des mineurs ou des jeunes adultes en première formation ne signifie pas que leurs parents avec une obligation d'entretien soient exemptés. Au contraire, les parents avec obligation d'entretien peuvent être obligés de rembourser l'aide sociale versée à leurs enfants alors même que les enfants eux-mêmes sont exemptés de cette obligation.</p>	

E.2. Prestations perçues légalement – NOUVEAU : Prestations utilisées à des fins inappropriées

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES		<p>1 Les prestations sont remboursables lorsqu'elles n'ont pas été utilisées aux fins prévues et qu'elles ont donc été perçues à tort.</p>	<p>E.2. anciennement : 'prestations perçues légalement'. Nouveau 'prestations utilisées à des fins inappropriées'. <u>Pas de commentaire</u></p> <p>Texte de E.1. al. 2</p>

E.3. Versement sans motif juridique

E.3.1 Prestations perçues indûment

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES		¹ Les prestations perçues indûment doivent être remboursées. Il y a perception indue lorsque les prestations sont obtenues sur la base d'informations fausses ou incomplètes, ou si des changements de situation impactant le montant des prestations n'ont pas été signalés ou pas à temps.	Anciennement E.1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées (E.1., al. 1)

E.3.2. Paiements erronés (anciennement E.3.)

	Texte actuel	Nouveau	Remarques
NORMES	1 Les prestations versées par erreur et sans raison légale doivent être restituées, car elles sont perçues indûment.	Les prestations versées par erreur et sans motif juridique doivent en principe être restituées.	

COMMENTAIRES E.3.2 PAIEMENTS ERRONÉS	<p>a) L'enrichissement illégitime, application par analogie Lorsque le droit cantonal n'exige pas la restitution de paiements erronés à des personnes soutenues indûment, les dispositions du droit privé (art. 62 ss. CO) relatives à l'enrichissement illégitime peuvent s'appliquer par analogie.</p> <p>b) Examen du remboursement de paiements erronés Dans les cas où l'enrichissement de la personne bénéficiaire subsiste après un paiement erroné, la restitution sera exigée. De plus, une personne qui reçoit une somme d'argent si importante qu'elle ne peut supposer que le paiement ait été versé à juste titre doit s'attendre à devoir la restituer. C'est par exemple le cas lorsque des prestations d'aide sont versées chaque semaine plutôt que chaque mois.</p>	<p>a) L'enrichissement illégitime, application par analogie Lorsque le droit cantonal n'exige pas la restitution de paiements erronés à des personnes soutenues, les dispositions du droit privé (art. 62 ss. CO) relatives à l'enrichissement illégitime peuvent s'appliquer par analogie.</p> <p>b) Examen du remboursement de paiements erronés Dans les cas où l'enrichissement de la personne bénéficiaire subsiste après un paiement erroné, la restitution sera exigée. De plus, une personne qui reçoit une somme d'argent si importante qu'elle ne peut supposer que le paiement ait été versé à juste titre doit s'attendre à devoir la restituer. C'est par exemple le cas lorsque des prestations d'aide sont versées chaque semaine plutôt que chaque mois.</p>	
--------------------------------------	---	--	--

COMMENTAIRES E.3.2. PAIEMENTS ERRONÉS	<p>Si l'organe d'aide sociale constate son paiement erroné à un moment où l'enrichissement n'existe plus, il doit vérifier, avant d'exiger la restitution, si la personne bénéficiaire a été de bonne foi lorsqu'elle a dépensé le montant reçu par erreur. La bonne foi est donnée si un comportement malhonnête ou moralement répréhensible peut être exclu. Si ces critères sont remplis, les conditions pour exiger une restitution ne sont pas remplies.</p> <p>c) Paiement a posteriori de prestations dues</p> <p>Si, par erreur, l'organe d'aide sociale n'a pas versé des prestations auxquelles le bénéficiaire a droit et que cette erreur lui est clairement imputable, elle doit procéder au paiement de la différence due dès que l'erreur est détectée.</p> <p>Il est recommandé aux cantons de fixer un délai maximal pendant lequel un paiement rétroactif peut être effectué. Un délai minimal d'un an et un délai maximal de cinq ans après la naissance du droit (par analogie avec l'art. 24 al. 1 LPG) semblent appropriés.</p> <p>Le paiement a posteriori n'est pas considéré comme un revenu.</p>	<p>Si l'organe d'aide sociale constate son paiement erroné à un moment où l'enrichissement n'existe plus, il doit vérifier, avant d'exiger la restitution, si la personne bénéficiaire a été de bonne foi lorsqu'elle a dépensé le montant reçu par erreur. La bonne foi est donnée si un comportement malhonnête ou moralement répréhensible peut être exclu. Si ces critères sont remplis, les conditions pour exiger une restitution ne sont pas remplies.</p> <p>c) Paiement a posteriori de prestations dues</p> <p>Si, par erreur, l'organe d'aide sociale n'a pas versé des prestations auxquelles le bénéficiaire a droit et que cette erreur lui est clairement imputable, elle doit procéder au paiement de la différence due dès que l'erreur est détectée.</p> <p>Il est recommandé aux cantons de fixer un délai maximal pendant lequel un paiement rétroactif peut être effectué. Un délai minimal d'un an et un délai maximal de cinq ans après la naissance du droit (par analogie avec l'art. 24 al. 1 LPG) semblent appropriés.</p> <p>Le paiement a posteriori n'est pas considéré comme un revenu.</p>	

E.4. Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
NORMES	<p>¹ Un remboursement peut être compensé avec des prestations en cours octroyées par le même organe, et ceci de manière échelonnée.</p> <p>² Le montant de la compensation (y compris une sanction, cas échéant) ne doit jamais dépasser la limite maximale autorisée pour une réduction de la prestation (30% du forfait pour l'entretien).</p>	<p>¹ Un remboursement peut être compensé avec des prestations en cours octroyées par le même organe, et ceci de manière échelonnée.</p> <p>² Le montant de la compensation (y compris une sanction, cas échéant) ne doit jamais dépasser la limite maximale autorisée pour une réduction de la prestation (30% du forfait pour l'entretien).</p>	

ERLÄUTERUNGEN E.4 VERRECHNUNG VON	<p>a) Conditions légales de la compensation</p> <p>Une compensation n'est autorisée qu'à la condition que le créancier et le débiteur de la créance correspondent (cf. art. 120 CO). Ainsi, un organe d'aide sociale peut compenser, avec les prestations courantes, uniquement une demande de remboursement pour des versements qui lui reviennent.</p> <p>Un organe d'aide sociale n'a pas le droit de compenser, avec les prestations courantes, des dettes d'aide sociale vis-à-vis d'une autre collectivité (par ex. l'ancienne commune ou canton d'assistance).</p>	<p>a) Conditions légales de la compensation</p> <p>Une compensation n'est autorisée qu'à la condition que le créancier et le débiteur de la créance correspondent (cf. art. 120 CO). Ainsi, un organe d'aide sociale peut compenser, avec les prestations courantes, uniquement une demande de remboursement pour des versements qui lui reviennent.</p> <p>Un organe d'aide sociale n'a pas le droit de compenser, avec les prestations courantes, des dettes d'aide sociale vis-à-vis d'une autre collectivité (par ex. l'ancienne commune ou canton d'assistance).</p>	
--------------------------------------	--	--	--

E.5. Renonciation ou report de paiement

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
NORMES	<p>¹ Dans les cas de rigueur, une demande peut être présentée afin de :</p> <p>a. renoncer au remboursement complet ou partiel; ou</p> <p>b. reporter le remboursement</p> <p>² Il y a cas de rigueur lorsque la demande de remboursement est inéquitable en raison de l'ensemble des circonstances, ou disproportionnée en prenant en compte la situation financière et personnelle.</p>	<p>¹ Dans les cas de rigueur, une demande peut être présentée afin de :</p> <p>a. renoncer au remboursement complet ou partiel ; ou</p> <p>b. reporter le remboursement</p> <p>² Il y a cas de rigueur lorsque la demande de remboursement est inéquitable en raison de l'ensemble des circonstances, ou disproportionnée en prenant en compte la situation financière et personnelle.</p>	